



**VILLEJUIF**  
Tout cède à notre union

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le

ID : 094-219400769-20250612-AR\_372\_2025-AR

**S<sup>2</sup>LO**

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA VENTE À EMPORTER DE  
BOISSONS ALCOOLISEES**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEJUIF**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2131-1, L 2542-2, L 2542-4 ; L 2542 -10 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L 3331-4, L 3332-1-1, L 3332-13 et les articles relatifs à la protection des mineurs et notamment les articles L 3342-1, L 3342-3, et les articles relatifs à la prévention contre la pollution sonore, notamment les articles R 1336-5, R 1337-7, R 1337-9, R 3353-5-1, R 3353-7 ;

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R 417-11 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-1 et L 571-18 relatifs à la lutte contre le bruit ;

**VU** le Code pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 623-2 ;

**VU** le Code de procédure pénale, et notamment son article R 48-1 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment en son article 95, renforçant les pouvoirs de police du Maire ;

**VU** la circulaire NOR INT D 0500044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

**CONSIDERANT** que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies de la ville de VILLEJUIF ;

**CONSIDERANT** que cette consommation d'alcool sur la voie publique entraîne divers désordres (regroupements bruyants, tumultes, bruits excessifs, rixes, comportements agressifs, problème de propreté et de salubrité) ;

**CONSIDERANT** que la vente d'alcool la nuit de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons à emporter,

**CONSIDERANT** que cette vente occasionne des nuisances qui se caractérisent par des stationnements anarchiques et des risques qui en résultent par l'encombrement et les difficultés de passage sur le domaine public ;

**CONSIDERANT** les nombreuses doléances des riverains et des usagers de la voie et des espaces publics à proximité de certains débits de boissons à emporter et surtout les mains-courantes du service de Police Municipale ;

**CONSIDERANT** l'ensemble de ces troubles à l'ordre public qu'il convient de faire cesser ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, la tranquillité et de l'ordre public ainsi qu'à l'usage normal des voies et des espaces publics, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin ;

**CONSIDERANT** qu'il y aura lieu de procéder à une évaluation de la mesure prise pour une durée déterminée afin d'examiner s'il y a lieu de maintenir les présentes dispositions, voire de les étendre ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2025, la vente à emporter de boissons alcoolisées des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes tels que définis dans le Code de la santé publique est **interdite de 22 heures à 8 heures du matin** sur les voies et espaces publics tels que définis et délimités ci-dessous :

- Rue Jean-JAURES
- Avenue de STALINGRAD
- Avenue Louis-ARAGON
- Avenue de PARIS
- Rue Henri-BARBUSSE
- Rue VEROLLOT
- Place Auguste-DELAUNE
- Avenue Maxime-GORKI (du 31 au 61)

**ARTICLE 2 :** Il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que, pendant les horaires susmentionnés, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente et donc inaccessibles aux clients. Il appartient également aux gérants de communiquer aux clients cette interdiction à l'entrée.

**ARTICLE 3 :** Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors des manifestations locales, culturelles ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande d'autorisation écrite d'établir un débit de boisson à emporter temporaire auprès de Monsieur le Maire de la commune de Villejuif, en indiquant la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux et horaires de vente des boissons ainsi que la nature de ces dernières et les mesures de prévention et de sécurité envisagées.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de Police judiciaire ou agent de la force publique, habilité à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, les manquements aux obligations du présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, à Madame la Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses, à Monsieur le Commissaire général de la Police nationale du Kremlin Bicêtre.

Le présent arrêté sera rendu exécutoire conformément aux articles L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notifié en main propre par un agent assermenté à chaque commerçant concerné par la mesure prise.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Commissaire général de Police de la circonscription du Kremlin-Bicêtre et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Villejuif, le 11 2 JUIN 2025

Pierre GARZON  
Maire  
Conseiller départemental

